

DMA ARCHITECTURES

Société à Responsabilité Limitée d'Architecture

Au capital de 7.623 €

Siège Social : 501 chemin de Pernin

74160 NEYDENS

420 401 713 RCS THONON-LES-BAINS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 25 MARS 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-cinq mars,

Monsieur Philippe DESPRES,

demeurant NEYDENS (74160), 501 chemin de Pernin,

Associé unique propriétaire de la totalité des 99 parts sociales de 77 € chacune composant le capital social de la société DMA ARCHITECTURES, société à responsabilité limitée unipersonnelle d'architecture au capital de 7.623 € dont le siège social est à NEYDENS (74160), 501 chemin de Pernin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 420 401 713,

a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- Modification de la dénomination sociale et par conséquent de l'article 3 des statuts.
- Division des parts sociales et modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Modification des pouvoirs de la gérance et modification corrélative de l'article 16 des statuts.
- Modification de l'article 22 des statuts.
- Nomination d'une cogérante.

-=0=-

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de remplacer la dénomination sociale actuelle par celle de « 3e architectes » à compter de ce jour et modifie en conséquence ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 3e architectes".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture" et de l'énonciation du montant du capital social, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de son numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, dans la perspective de faciliter les futures répartitions de parts sociales, qu'à compter de ce jour, le capital social de 7.623 € divisé en 99 parts sociales de 77 € chacune, numérotées de 1 à 99, sera divisé en 1.386 parts sociales de 5,50 € nominal chacune, numérotées de 1 à 1.386.

Cette opération est réalisée par le remplacement des 99 parts anciennes de 77 € chacune par 1.386 parts nouvelles de 5,50 € chacune, attribuées en totalité à Monsieur Philippe DESPRES, associé unique, à raison de 14 parts sociales nouvelles pour 1 ancienne.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-trois euros (7.623 €), divisé en mille-trois-cent-quatre-vingt-six (1.386) parts de cinq euros et cinquante centimes (5,50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions énoncées à l'article précédent, numérotées de 1 à 1.386, attribuées en totalité à Monsieur Philippe DESPRES, associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, dans la perspective d'un futur partage de la gérance, de modifier à compter de ce jour ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts :

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, un gérant ne peut, sans la cosignature de tous les cogérants ou sans y être autorisé par une décision prise à l'unanimité des cogérants, ou à défaut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique, souscrire au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- contracter des emprunts ou des découverts en banque pour un montant supérieur à 10.000 €,*
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ou de clientèle,*
- constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux,*
- faire des apports en société,*
- engager des dépenses de toutes natures supérieures à 50.000 €.*

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 22 des statuts :

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou sur les comptes de réserves.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de cogérante, à compter de ce jour et sans limitation de durée, Madame Sophie BRECHET, épouse LOVEIRY, architecte, demeurant à COPPONEX (74350), 373 chemin du Pont Noir, laquelle déclare accepter ce mandat et que rien dans sa situation ne s'oppose à l'exercice dudit mandat.

-=0=-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Philippe DESPRES,
Associé unique.

Signé par :



B4C51211847E411...
signé le 25/03/2026